

VD_FINDINFO AI 502/09 - 155/2012 vom 2. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_502_09_-_155_2012

FR: VD_FINDINFO AI 502/09 - 155/2012 du 2 mai 2012

IT: VD_FINDINFO AI 502/09 - 155/2012 del 2 maggio 2012

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, AI{ASSURANCE}, ACCIDENT NON PROFESSIONNEL, AFFECTION DU PIED, ÉVALUATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, OBLIGATION DE RÉDUIRE LE DOMMAGE | 28 LAI, 4 LAI

Erwägungen

E. 2

mai 2012 _____ Présidence de M. Métral Juges : M. Gasser et Mme Feusi, assesseurs Greffière : Mme Berberat ***** Cause pendante entre : M. _____, à Lausanne, recourant, représenté par Me Michel Dupuis, avocat à Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé. _____ Art.

E. 4

a) Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, sans qu'il y ait lieu de procéder aux mesures d'instruction complémentaire requises par le recourant. b) La procédure est onéreuse; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al.1 bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36], applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Cependant, lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (art. 122 al.1 let. a et b CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires, celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). c) En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 450 fr. et devraient être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, dès lors que le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA). d) Le recourant a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Michel Dupuis à compter du 22 octobre 2009 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1 let. c CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Celui-ci a produit la liste de ses opérations faisant état de débours par 160 fr. et d'un temps consacré à la défense du recourant de 12 heures. Cette liste des opérations comprend toutefois plusieurs actes qui ne concernaient pas directement la présente procédure, avec notamment la rédaction d'une opposition à une décision de la CNA. Par ailleurs, il convient de prendre en considération le fait que Me Dupuis défendait le recourant dans deux causes connexes et

qu'il a perçu 2'048 fr. 40 d'indemnités et de débours pour son activité dans le dossier concernant les prestations de l'assurance-accidents. Dans ces circonstances, un montant de 2'000 fr., débours et TVA compris, ce qui correspond à 10 heures de travail dans la présente procédure (pour un tarif horaire de 180 fr. ; cf. art 2 al. 1 let. b RAJ), constitue une indemnité équitable pour le mandat d'office. La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 CPC). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.